

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-117

R-3842-2013

29 juillet 2013

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Pierre Méthé

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement*



**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 19 avril 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) (la Demande).

[2] Le 16 mai 2013, la Régie rend sa décision D-2013-075. Elle demande au Transporteur et au Distributeur de faire publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] De plus, la Régie demande au Transporteur et au Distributeur, ce même jour, de produire un complément de preuve et de le déposer au plus tard le **27 août 2013, à 12 h**.

[4] La présente décision porte sur la tenue d'une audience préliminaire, la reconnaissance des intervenants, l'encadrement des interventions, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

## 2. AUDIENCE PRÉLIMINAIRE

### 2.1 **MTÉR**

[5] Le Transporteur et le Distributeur font valoir, au soutien de leur demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du MTÉR<sup>2</sup>, que l'un des volets de leur proposition, soit celui du MTÉR, s'inscrit dans le cadre du Projet de loi n° 25<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0004, p. 11 et 25.

<sup>3</sup> Projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, 1<sup>re</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, Québec, 2013 (sanctionnée le 14 juin 2013), L.Q., 2013, c. 16.

*« Le projet de loi n° 25 du gouvernement du Québec constitue un autre élément de contexte dans lequel s'inscrit l'un des volets de la proposition du Transporteur et du Distributeur, soit celui du MTÉR. Le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que le mécanisme qu'ils proposent s'inscrit dans le cadre de ce projet de loi dont le but est la réalisation de gains d'efficience profitables à la fois aux consommateurs et à l'entreprise ».*

[6] Le 14 juin 2013, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*<sup>4</sup> (Loi 16).

## **2.2 OPINION DE LA RÉGIE**

[7] La Loi 16 modifie la Loi, notamment par l'insertion de l'article 48.1, qui entre en vigueur le 14 juin 2013:

*« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

*Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :*

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;*
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;*
- 3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ».*

[8] La Régie veut déterminer, dès à présent, si la proposition de MTÉR du Transporteur et du Distributeur constitue un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de l'article 48.1 de la Loi.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

[9] En conséquence, la Régie convoque les participants à une audience préliminaire afin de les entendre sur la question. Cette audience aura lieu les **5 et 6 septembre (si nécessaire), à 9 h 30**. La Régie demande aux participants de déposer leur plan d'argumentation au plus tard le **28 août 2013, à 12 h**.

### 3. DEMANDES D'INTERVENTION

[10] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AQCIE/CIFQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC. Le ROEE informe la Régie qu'il n'entend pas intervenir à ce stade-ci dans le dossier mais tient cependant à se réserver la possibilité de le faire dans l'éventualité où des enjeux environnementaux ou référant à l'article 5 de la Loi émergeaient du présent dossier.

[11] La Régie a reçu les commentaires du Transporteur et du Distributeur sur ces demandes auxquels les personnes intéressées ont répliqué.

[12] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement) et des décisions pertinentes.

#### 3.1 INTÉRÊT DES GROUPES ENVIRONNEMENTAUX

[13] Le Transporteur et le Distributeur contestent les demandes d'intervention du GRAME, du RNCREQ et de SÉ/AQLPA considérant leur absence d'intérêt, le bien-fondé des précédents et par souci de cohérence. Ils réfèrent à quelques décisions<sup>6</sup> par lesquelles la Régie n'autorise pas la participation des groupes environnementaux à l'examen de questions de nature purement financière et économique. Selon le Transporteur et le Distributeur, la détermination du taux de rendement des capitaux propres d'entités réglementées et l'adoption d'un MTÉR font partie de ces questions de nature purement

---

<sup>5</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>6</sup> Dossier R-3703-2009, décision D-2009-103; dossier R-3732-2010, décision D-2010-098; dossier R-3549-2004, décisions D-2004-238 et D-2005-150; dossier R-3840-2013, D-2013-070.

financière et économique. Ils considèrent que ces trois personnes intéressées n'offrent pas de motifs suffisants permettant à la Régie de déroger à ses précédents.

[14] Le GRAME indique qu'en vertu de l'article 5 de la Loi, le développement durable constitue la toile de fond des décisions de la Régie qui doit exercer sa compétence conformément au libellé de cet article. Il ajoute que la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts va bien au-delà d'une simple analyse économique et devrait viser l'atteinte d'objectifs précis afin que les écarts de rendement, qui feront l'objet d'un mécanisme de partage, soient le résultat de l'amélioration tangible de l'efficacité dans un contexte de développement durable, tout en protégeant la qualité du service.

[15] Le RNCREQ précise que la Régie lui a déjà reconnu un intérêt en matière de développement durable ainsi que des intérêts juridiques distincts et une expertise différente du GRAME et de SÉ/AQLPA<sup>7</sup>. L'organisme maintient avoir présenté des preuves traitant d'aspects de nature économique, financière et tarifaire pour lesquelles il a été reconnu pertinent par la Régie.

[16] En réplique, le RNCREQ fait valoir que sa représentativité est clairement démontrée dans sa demande d'intervention. Le RNCREQ indique que ses intérêts englobent des aspects environnementaux, mais également économiques et sociaux, dans l'intérêt d'une approche de développement durable. Il affirme que son intérêt en développement durable l'autorise à examiner les composantes économiques d'un dossier.

[17] Le RNCREQ entend vérifier si la méthodologie de détermination du taux de rendement tend à favoriser une production responsable, si elle incite, directement ou indirectement via ses répercussions sur les tarifs, à la consommation responsable et/ou si elle favorise l'internalisation des coûts sociaux et environnementaux.

[18] SÉ/AQLPA indique avoir l'intérêt requis, en tant qu'organisme environnemental, pour proposer des correctifs au mécanisme proposé par le Transporteur et le Distributeur, permettant d'éliminer les effets pervers du MTÉR. Selon SÉ/AQLPA, il faut que soient exclus du mécanisme de récompense, ou de pénalisation de fin d'année, les écarts dans des postes budgétaires répondant à des objectifs que le régulateur veut valoriser : l'efficacité énergétique, l'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes, ou autres.

---

<sup>7</sup> Décisions D-2009-103 et D-2010-98; dossier R-3726-2010, décision D-2010-055.

[19] SÉ/AQLPA fait également valoir que les associations environnementales ont parfois des connaissances plus pointues que les experts retenus sur le risque des entreprises réglementées lié à des enjeux environnementaux. SÉ/AQLPA entend faire des représentations sur ces constituantes du risque comme elle l'a fait dans de récents dossiers de Gaz Métro et d'Intragaz<sup>8</sup>.

[20] La Régie considère l'intervention des groupes environnementaux pertinente au dossier. Toutefois, la Régie rappelle que leur intervention doit porter sur les enjeux directement reliés à leur intérêt. Leur intervention devra chercher à apporter un éclairage utile sur le lien entre les questions relatives à la détermination du taux de rendement des entités réglementées et l'adoption d'un MTÉR.

**[21] En conséquence, la Régie accepte les demandes d'intervention du GRAME, du RNCREQ et de SÉ/AQLPA et leur accorde le statut d'intervenant.**

**[22] Par ailleurs, la Régie juge que l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, OC et l'UC ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.**

#### **4. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS**

[23] La Régie apporte des précisions sur certains sujets proposés par les intervenants, sur la portée des interventions et sur les budgets de participation.

##### **4.1 REGROUPEMENTS D'INTERVENANTS AUX FINS DE RETENIR LES SERVICES D'UN MÊME EXPERT ET RAPPORTS D'ANALYSTES**

[24] Le Transporteur et le Distributeur accueillent favorablement les regroupements d'intervenants favorisant la présentation de positions communes de manière efficace et s'attendent à ce que seuls les experts reconnus en cette qualité soient appelés à livrer un

---

<sup>8</sup> Les dossiers R-3809-2012 Phase 2A, R-3837-2013 Phase 1 et R-3807-2012.



témoignage d'opinion, y compris sur les questions liées au profil de risques d'entreprises réglementées.

[25] Le Transporteur et le Distributeur questionnent également la pertinence d'avis de la part d'analystes. Ils réfèrent aux mises en garde déjà exprimées par la Régie quant à l'utilisation du statut d'intervenant pour développer son expertise plutôt que d'offrir une preuve utile à ses délibérations. Ils mentionnent spécifiquement les avis proposés par l'analyste de l'UC sur la robustesse des résultats relatifs au modèle *Discounted Cash Flow*, l'analyste de l'ACEFO sur les profils de risque du Transporteur et du Distributeur, et l'analyse de risque accompagnée de simulation des modèles de la part de l'analyste de l'ACEFQ, dont l'intérêt apparaît discutable.

[26] L'ACEFO fait valoir qu'elle est un organisme autonome et indépendant et que son droit de participer, d'intervenir ou de déposer un rapport d'analyse afin de communiquer ses recommandations et ses conclusions à la Régie, revêt une importance manifeste, incontestable et indiscutable.

[27] L'ACEFQ considère l'analyse de risque pleinement justifiée puisque la preuve du Transporteur et du Distributeur fait état d'une évaluation du risque qui milite en faveur des solutions proposées. L'ACEFQ entend vérifier la véracité des affirmations relatives aux risques et non proposer de nouvelles formules ou mécaniques. L'ACEFQ affirme avoir l'expertise pour faire une telle analyse.

[28] La FCEI, tout en s'en remettant à la preuve d'expert du Dr Booth sur le taux de rendement, entend présenter sa position sur cette question dans le cadre de son argumentation.

[29] L'UC précise qu'elle ne fait pas partie d'un groupe selon ce qu'entendent le Transporteur et le Distributeur. Les services de l'expert Booth sont retenus par l'AQCIE/CIFQ, et l'UC s'en remettra à cette expertise sous réserve de présenter ses propres positions dans un mémoire et dans une argumentation.

[30] Bien qu'il soit possible que l'UC souscrive, en tout ou en partie, à l'argumentation du procureur de l'AQCIE/CIFQ sur le sujet, il serait préjudiciable aux droits de l'UC à une représentation pleine et entière de tirer cette conclusion alors que les conclusions de l'expert et l'argumentation de l'AQCIE/CIFQ ne sont pas encore connues.

[31] De façon similaire et pour les mêmes motifs, en regard de la preuve relative au MTÉR, l'UC réserve ses droits de commenter, en tout ou en partie, les conclusions de l'expert de la FCEI.

[32] L'UC souligne que si elle dépose un mémoire sur le sujet du taux de rendement, celui-ci traitera notamment de son impact et de son caractère raisonnable. Elle entend offrir une preuve utile aux délibérations de la Régie.

[33] La Régie apprécie l'effort des intervenants à se regrouper aux fins de retenir les services d'un même expert pour chacun des deux principaux enjeux au dossier. À cet égard, la Régie précise que le choix des intervenants de mandater un expert commun ne saurait les empêcher de faire valoir leur propre position sur les sujets abordés par l'expert, le cas échéant.

[34] En ce qui a trait aux préoccupations soulevées par le Transporteur et le Distributeur relativement aux rapports d'analystes de certaines personnes intéressées, la Régie considère qu'à première vue, les analyses proposées sont pertinentes au dossier et qu'un analyste peut exprimer son opinion du moment qu'elle est étayée dans son rapport. La Régie jugera de l'utilité de ces rapports, comme toute autre preuve, lors de son délibéré.

## **4.2 FORMULE D'AJUSTEMENT AUTOMATIQUE (FAA)**

[35] Le Transporteur et le Distributeur considèrent qu'il n'est pas opportun de débattre des questions relatives à l'élaboration d'une FAA. Ils réfèrent aux difficultés rencontrées récemment par la Régie à l'application d'une telle formule pour la détermination d'un rendement raisonnable sur les capitaux propres dans les dossiers de Gaz Métro et de Gazifère<sup>9</sup>. Ils rappellent que la Régie a récemment ordonné la suspension de l'application de cette formule pour une deuxième année tarifaire consécutive pour Gaz Métro et que Gazifère demande la suspension de l'application de sa propre formule d'ajustement, pour des motifs liés aux conditions actuelles des marchés financiers.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision D-2013-036; dossier R-3837-2013 Phase 1, décision D-2013-085; dossier R-3840-2013.

[36] Le Transporteur et le Distributeur font valoir que si l'examen d'une FAA devait avoir lieu, il devrait être réalisé subséquemment à la résolution des questions à l'étude dans le cadre du présent dossier.

[37] L'AQCIE/CIFQ est d'avis qu'il faut tenter d'éviter la prolifération des dossiers d'étude approfondie du taux de rendement vu la lourdeur réglementaire et les coûts élevés y afférents. Selon elle, cela justifie de prévoir d'ores et déjà de quelle façon le taux de rendement évoluera jusqu'à ce que le contexte rende nécessaire la tenue d'un nouveau dossier. L'AQCIE/CIFQ estime possible que la FAA retenue puisse, à la limite, consister tout simplement en un gel du taux de rendement sur une période donnée.

[38] Selon l'AQCIE/CIFQ, les problèmes relatifs à la FAA dans les dossiers de Gaz Métro et de Gazifère ne sont pas nécessairement des exemples pertinents au dossier actuel, d'autant plus que la Régie n'a pas encore statué sur le dossier de Gazifère<sup>10</sup>. Par ailleurs, selon l'AQCIE/CIFQ, c'est l'incertitude en fonction de l'évolution du taux sans risque pendant la période d'application de la FAA qui a incité la Régie à la suspendre dans le dossier de Gaz Métro.

[39] L'AQCIE/CIFQ fait valoir que la Régie n'ayant reçu aucune preuve à ce sujet, il est prématuré d'exclure l'étude d'une FAA. À l'inverse, si la Régie permet une preuve à ce sujet, les experts de l'AQCIE/CIFQ seront en mesure de proposer des paramètres tenant compte du contexte économique et financier actuel, y compris, si nécessaire, la révision ou la suspension de cette FAA pour événement majeur.

[40] UC juge que l'établissement d'une FAA constitue un enjeu hautement pertinent dans un dossier concernant le taux de rendement et qu'il est opportun d'établir une telle formule afin d'éviter autant que possible la tenue d'audiences sur le taux de rendement des divisions règlementées d'Hydro-Québec dans un avenir rapproché.

[41] Selon l'UC, l'établissement d'une telle formule s'inscrit parfaitement dans la perspective d'allègement réglementaire préconisée par la Régie. En conséquence, elle appuie l'AQCIE/CIFQ quant à sa demande de présenter une expertise visant à mettre sur pied une FAA dans le présent dossier.

---

<sup>10</sup> La Régie a rendu la décision D-2013-102 (dossier R-3840-2013) par laquelle elle suspend, notamment, l'application de la FAA du taux de rendement pour l'année témoin 2014 (par. 39 et mention au dispositif).

[42] La Régie juge que la mise à jour ou l'ajustement du taux de rendement est un sujet qui doit être examiné dans le présent dossier. Comme le Transporteur et le Distributeur réservent leur droit de présenter une preuve amendée si la Régie décidait d'élargir le cadre de la présente demande, elle leur permet de déposer une preuve additionnelle sur le sujet au plus tard le **27 août 2013, à 12 h**.

#### **4.3 MODIFICATION DE LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DU CAPITAL PROSPECTIF**

[43] Dans sa demande d'intervention, l'UC prévoit retenir les services d'un analyste pour vérifier, par un balisage et par l'étude des conditions économiques actuelles, si la pratique actuelle pour l'établissement du coût du capital prospectif est la plus appropriée et entend offrir une suggestion alternative, le cas échéant.

[44] Le Transporteur et le Distributeur contestent la pertinence de la vérification proposée par l'UC. Ils estiment que la méthode de détermination du coût du capital prospectif n'est pas un enjeu dans ce dossier. Ils croient qu'une étude réalisée hors du périmètre de détermination du taux de rendement et de mise à jour du coût de la dette risque de donner des résultats irréconciliables avec les éléments à traiter dans le présent dossier.

[45] En réplique, l'UC précise qu'elle limitera son intervention sur la méthode liée à l'établissement du coût du capital prospectif à quelques commentaires, si elle le juge nécessaire, à la suite de la lecture de la preuve de l'expert de l'AQCIE/CIFQ sur ce sujet.

[46] La Régie comprend de la réponse de l'UC aux commentaires du Transporteur et du Distributeur que celle-ci ne déposera pas une preuve sur une nouvelle méthode d'établissement du coût du capital prospectif mais qu'elle s'en tiendra à des commentaires ou observations sur la méthode actuelle et pourrait faire des recommandations sur des améliorations possibles. Le coût du capital fait partie des sujets que la Régie doit examiner. Dans ce contexte, la Régie estime que l'analyse de l'UC pourrait lui être utile et, comme pour toute analyse déposée en preuve, c'est lors du délibéré qu'elle jugera de son utilité.

#### 4.4 CRÉATION DE COMPTES D'ÉCARTS OU EXCLUSIONS AU MTÉR

[47] Le Transporteur et le Distributeur s'interrogent sur le bien-fondé de suggérer des débats sur l'utilisation de comptes d'écarts, étant donné que le recours à ceux-ci est réservé aux activités pour lesquelles les coûts sont volatils, imprévisibles et importants. En outre, le Transporteur et le Distributeur considèrent qu'un traitement adéquat de la question des mécanismes de gestion des écarts nécessiterait la production de données financières qui ne sont pas au dossier, considérant le cadre actuel découlant des décisions de la Régie.

[48] La FCEI estime que le recours à des exclusions au MTÉR et à la création de comptes d'écarts ne devrait pas être exclu d'emblée. Il lui semble prématuré que la Régie statue sur ce point avant d'entendre les experts à ce sujet.

[49] Le GRAME propose l'analyse de comptes d'écarts ou d'exclusions au MTÉR propres au Distributeur et d'autres qui sont propres au Transporteur. Leur intérêt est lié à l'objectif d'amélioration continue de la performance et de la qualité de service, ce qui fait partie des objectifs retenus par le législateur pour l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative.

[50] L'UC juge que la création de comptes d'écarts spécifiques est indissociable de l'étude d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement. Les montants inscrits dans les comptes d'écarts affectent directement les montants devant être répartis entre l'entreprise réglementée et ses clients. Selon l'UC, la présence ou l'absence de certains comptes d'écarts spécifiques influe directement sur l'occurrence d'éventuels écarts de rendement. En conséquence, l'UC demande à la Régie que la création de comptes d'écarts spécifiques fasse partie des enjeux prioritaires au dossier. L'UC se réserve le droit d'émettre des commentaires à ce sujet tout en évitant de dédoubler ceux qui auront été formulés par l'expert de la FCEI.

[51] La Régie reconnaît qu'il existe des liens entre les comptes d'écarts du Transporteur et du Distributeur et leur niveau de risque. Toutefois, les décisions de créer chacun de ces dix comptes d'écarts du Distributeur et des deux comptes d'écarts du Transporteur ont été prises dans le contexte des dossiers tarifaires après un examen exhaustif des avantages et désavantages de chacun. Aussi, dans le présent dossier, elle invite les participants à traiter des comptes d'écarts uniquement en regard de l'évaluation du niveau de risque.

## 4.5 TRADUCTION

[52] La FCEI informe la Régie que la Demande ainsi que la preuve principale du Transporteur et celle du Distributeur doivent être traduites en anglais. La FCEI requiert l'autorisation de la Régie pour les traduire. Elle propose que les documents traduits soient rendus disponibles à tous les intéressés dans les meilleurs délais. Elle ajoute que d'autres documents seront également traduits au cours du présent dossier, dont les réponses du Transporteur et du Distributeur aux demandes de renseignements (DDR) de la FCEI, de la Régie et d'autres intervenants.

[53] La Régie autorise la FCEI à traduire les documents mentionnés dans sa demande d'intervention et lui demande de les rendre disponibles dans les meilleurs délais.

[54] La Régie demande au Transporteur et au Distributeur de déposer la version française des documents de preuve de leurs experts<sup>11</sup>.

## 5. BUDGETS DE PARTICIPATION

[55] Dans sa décision D-2013-075, la Régie indique que toute personne intéressée prévoyant présenter une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide).

[56] L'article 8 du Guide indique « *que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses moyens spécifiques en services d'avocats, de témoins experts, d'experts-conseils [...] en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

[57] Dans le présent dossier, neuf personnes intéressées déposent un budget de participation avec leur demande d'intervention.

---

<sup>11</sup> Pièces B-0007, HQT D-2, doc. 1 et B-0008, HQT D-2, doc. 2.

<b>TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION</b>				
<b>Intervenant</b>	<b>Heures prévues</b>			<b>Budget demandé (\$)</b>
	<b>Avocats</b>	<b>Analystes</b>	<b>Experts</b>	
ACEFO	35	75		23 969,18
ACEFQ	190	230		76 014,00
AQCIE/CIFQ	173	424	225	191 183,45
FCEI	120	156	162	148 351,43
GRAMÉ	48	102		29 660,73
OC	74	124	30	42 635,24
RNCREQ	103	103		64 248,83
SÉ/AQLPA	147	177		55 499,53
UC	140	193		55 280,66
<b>TOTAL</b>	<b>1030</b>	<b>1584</b>	<b>417</b>	<b>686 843,05</b>

[58] De façon générale, la Régie juge élevés les montants des budgets de participation soumis. Elle constate également que le nombre d'heures de travail prévu par certains intervenants est nettement trop élevé. Comme il n'y a que deux sujets principaux et que les échéanciers sont serrés, la Régie s'attend à ce que le nombre d'heures de travail soit ajusté au temps alloué et à l'envergure du dossier.

[59] La Régie s'attend à ce que les intervenants tiennent compte des enjeux retenus et des commentaires formulés à la présente décision dans le cadre de leur participation. Elle s'attend également à ce que les interventions soient bien ciblées.

[60] OC retient les services de Dr Roger Higgin de la firme Sustainable Planning Associates Inc. en tant qu'expert-conseil pour l'assister dans l'élaboration de sa preuve relative au MTÉR. L'expérience pertinente au présent dossier du Dr Roger Higgin est présentée en pièce jointe de la demande d'intervention d'OC. La Régie demande à OC de déposer une demande formelle de reconnaissance du statut d'expert-conseil conformément à la procédure prévue aux articles 29 et suivants du Règlement.

[61] En ce qui a trait aux témoins experts, **la Régie fixe la date de dépôt des demandes de reconnaissance au 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 12 h**. S'il y a lieu, toute contestation devra se faire au plus tard le 17 octobre 2013 à 12 h. La Régie disposera des demandes de reconnaissance des témoins experts lors de l'audience. Elle invite les intervenants visés à prendre connaissance du document au sujet des attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts sur son site internet<sup>12</sup>.

## 6. CALENDRIER

[62] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 27 août 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve additionnelle
Les 5 et 6 septembre 2013	Audience préliminaire
Le 17 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR adressées au Transporteur et au Distributeur
Le 27 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur et du Distributeur aux DDR
Le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de reconnaissance de statut d'expert
Le 8 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Le 17 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour les DDR sur la preuve des intervenants et pour les contestations des demandes de reconnaissance de statut d'expert
Le 24 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR
Les 24, 25, 30, 31 octobre et les 1 <sup>er</sup> , 4 et 5 novembre 2013	Période réservée pour l'audience

[63] Par ailleurs, comme prévu au Guide, **tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le 8 octobre 2013 à 12 h**.

<sup>12</sup> [http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie\\_RoleExpert\\_19juillet2011.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_RoleExpert_19juillet2011.pdf).



[64] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC;

**CONVOQUE** les participants à une audience préliminaire qui aura lieu les **5 et 6 septembre 2013 (si nécessaire) à 9 h 30** dans les locaux de la Régie;

**FIXE** la date limite pour le dépôt des demandes de reconnaissance de témoins experts au **1<sup>er</sup> octobre 2013 à 12 h** et la date limite de contestation de celles-ci au **17 octobre 2013 à 12 h**;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 6 de la présente décision;

**DEMANDE** au Transporteur et au Distributeur de déposer la version française des documents de preuve de leurs experts.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Pierre Méthé  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry et M<sup>e</sup> Marie-Christine Hivon;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**